Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

Mise en demeure
S.A. CHAUVAT
ZI des Cèdres à BEAUPREAU

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD - 2013 – n°215

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.514-1 et R.512-1 à R.517-10 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2007 n°408 du 10 juillet 2007 délivré à la Société CHAUVAT S.A. pour l'exploitation d'une usine de fabrication de portes isoplanes d'intérieur en bois, située en Zone industrielle des Cèdres à BEAUPREAU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2013 constatant les faits suivants :

- l'absence de mesures de rejets de poussières en sortie des installations de dépoussiérage et le non respect de l'échéance de 3 mois fixée au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007,
- la non réalisation du contrôle périodique des rejets de la chaudière à bois et le non respect de l'échéance de 3 mois pour la première mesure fixée au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007,
- la non remise d'une étude concernant la restructuration des réseaux de collecte visant à séparer les eaux usées des eaux pluviales au niveau des constructions antérieures à 1998 et le non respect de l'échéance de 6 mois fixée au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007,
- l'absence de séparateur d'hydrocarbures visant à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- la présence de fûts, bidons et récipients de colles, d'huiles ou de lubrifiants stockés sans rétention dans le bâtiment de production,
- la non réalisation de la campagne de mesures de niveaux sonores et le non respect de l'échéance de 3 mois fixée au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007,
- l'absence d'identification des zones de dangers internes à l'établissement et de plan répertoriant ces zones,
- la non conformité de l'installation de protection contre les effets de la foudre par rapport aux normes en vigueur et l'absence d'analyse du risque foudre ;

CONSIDERANT que la Société CHAUVAT S.A. ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 408 du 10 juillet 2007 :

- **articles 3.2.1 et 3.2.3**, visant la surveillance des rejets atmosphériques,
- **article 4.2.1**, visant la remise d'une étude sur la restructuration des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées,
- **article 4.3.3**, visant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- **article 4.5.1**, visant la prévention des pollutions accidentelles,
- **article 6.3**, visant le contrôle des niveaux sonores,
- **article 7.2.2**, visant l'identification des zones de dangers internes à l'établissement,
- **article 7.3.6**, visant la conformité des installations de protection contre la foudre.

CONSIDERANT que la Société CHAUVAT S.A. n'a pas réalisé une analyse du risque foudre (ARF) et ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Article 1 : La Société CHAUVAT S.A., dont le siège social est situé en Zone industrielle des Cèdres à BEAUPREAU, est mise en demeure de se conformer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** aux dispositions suivantes :

- **article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant la réalisation du contrôle des rejets de poussières des installations de dépoussiérage,
- **article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant la surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière bois,
- **article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant la remise d'une étude sur la restructuration des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées,
- **article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- **article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant à associer une capacité de rétention étanche à tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol,
- **article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores,
- **article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant l'identification des zones de dangers internes à l'établissement,
- **article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007**, visant la conformité des installations de protection contre la foudre aux normes en vigueur,
- **article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié,** visant la réalisation de l'analyse du risque foudre.

L'exploitant adresse au préfet, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEAUPREAU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BEAUPREAU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et envoyé à la préfecture de Maine et Loire - Direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAUVAT S.A. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH